

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1976.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ  
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à  
la lutte contre le tabagisme.*

Par M. Michel MOREIGNE,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de: MM. Marcel Souquet, président; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarests, François Dubanchet, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Pierre Tajan, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.*

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2149, 2318 et in-8° 503.**

**Sénat : 351 (1975-1976).**

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>Avant-Propos</b> .....	3
<b>PREMIÈRE PARTIE : Tabac et tabagisme dans leur environnement</b> .....	5
La consommation du tabac en France .....	5
Le tabagisme .....	5
La controverse « Tabac-santé » .....	6
• Usage du tabac et mortalité .....	7
• Le cancer du poumon .....	7
• Facteurs de l'environnement et tabac .....	8
• Maladies cardio-vasculaires et tabac .....	8
• Usage de la cigarette et grossesse .....	9
• Les conditions de l'exposition involontaire à la fumée .....	9
Les dépenses de santé et l'usage du tabac .....	10
La recherche .....	11
<b>DEUXIÈME PARTIE : Analyse du projet de loi</b> .....	13
<b>TROISIÈME PARTIE : Examen des articles</b> .....	15
<b>QUATRIÈME PARTIE : Tableau comparatif</b> .....	33
<b>Conclusion</b> .....	39
<b>Amendements présentés par la Commission</b> .....	41
<b>Texte du projet de loi</b> .....	47

---

MESDAMES, MESSIEURS,

En nous présentant un projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme, le Gouvernement suit l'exemple donné par un certain nombre de pays aussi divers que la Bulgarie, les Etats-Unis, la Norvège, la Pologne, la Suède et l'U.R.S.S. qui ont mis au point, ces dernières années, des programmes de lutte contre le tabagisme, soutenus par des mesures législatives.

C'est l'usage *abusif* du tabac et non *son usage modéré* qui est la cible visée par le projet de loi que nous examinons. Madame Tisné, rapporteur du texte à l'Assemblée Nationale, dans un rapport très complet auquel se référeront avec intérêt ceux qui voudront approfondir leur connaissance des problèmes du tabac, les a remarquablement exposés du point de vue historique, comme sous l'angle de leur dimension économique, de la pathologie et de l'importance du phénomène social que constitue le tabagisme.

Nous avons noté avec satisfaction les propos tenus par Madame le Ministre de la Santé, lors de la séance du 11 juin à l'Assemblée Nationale, concernant les planteurs de tabac français qui « ont d'autant moins à redouter une modération de la consommation que la part cultivée en France n'entre que pour 40 % environ dans les produits commercialisés dans notre pays et qu'ils sont assurés de vendre la totalité de leur production à des prix garantis ».

Pour les débitants de tabac (plus de 47.000 points de vente) Madame le Ministre de la Santé a déclaré, lors de la même séance, que le projet de loi ne remettait nullement en cause leur activité puisqu'ils disposeront de tous leurs moyens actuels pour présenter et distribuer leurs produits. Il est bien évident que les mêmes remarques s'appliquent au personnel du monopole du Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes (S.E.I.T.A.) ; il emploie un effectif global de plus de 11.000 personnes qui doivent être rassurées sur les conséquences que pourrait avoir sur leur avenir le projet de loi que nous examinons.

## PREMIÈRE PARTIE

---

### TABAC ET TABAGISME DANS LEUR ENVIRONNEMENT

#### La consommation du tabac en France.

On fume, en France, par personne de plus de quinze ans et par an, 1.830 cigarettes, soit l'équivalent de 92 paquets ; cela situe la France parmi les pays « moyens fumeurs », derrière la Hongrie : 3.750 cigarettes par personne de plus de quinze ans et par an ; Japon : 3.670 ; les Etats-Unis : 3.300 ; la Grande-Bretagne : 3.050 ; la Pologne : 2.900 ; l'Allemagne occidentale : 2.500 et l'U.R.S.S. : 2.545.

En valeur, la consommation totale de tabac exprimée en francs est passée, en dix ans, de 1966 à 1975, de 5,149 milliards de F à 9,674 milliards de F.

#### Le tabagisme.

Le tabagisme est une toxicomanie d'apparence sympathique et aimable ; elle réalise la liaison servile à une dépendance en rapport avec la recherche d'une satisfaction dont les motivations profondes sont difficiles à saisir, sauf pour les psychiatres qui voient dans la tabacomanie une « satisfaction orale rencontrée chez des sujets fixés à un stade régressif ».

Sa bénignité apparente tient au fait que, loin d'isoler les fumeurs, le tabac les rapproche en favorisant la formation de groupes ; il faut noter également l'encouragement tacite du public à l'égard de ces derniers.

Or, les hygiénistes ne peuvent plus avoir et ne nous laissent plus, désormais, le moindre doute sur la toxicité du tabac pour l'organisme humain.

La toxicité de la nicotine est comparable à celle de l'acide cyanhydrique : c'est la teneur en nicotine qui donne son goût au tabac. Par ailleurs, la fumée du tabac contient de l'oxyde de carbone et surtout deux groupes de substances très dangereuses, éminemment cancérogènes : les nitroso-amines et les benzopyrènes.

Le fait de fumer semble, au premier abord, apporter au fumeur une certaine stimulation de l'intellect. C'est cet aspect euphorisant qui se trouve être apprécié des étudiants et des travailleurs. Mais, en fait, très rapidement, le tabac diminue les performances intellectuelles, notamment la mémoire, l'attention et les facultés d'orientation. Si l'adulte supporte bien, en général, ses effets immédiats, les sujets jeunes, beaucoup plus sensibles, accusent rapidement une baisse de rendement scolaire en cas d'usage excessif du tabac.

Madame Tisé a employé la formule lapidaire suivante : « Le sujet qui fume cigarette après cigarette prétend calmer sa nervosité. En fait, le tabac l'exacerbe et le cercle vicieux s'installe. »

Les effets toxiques supportés par le tissu nerveux sont bien connus des médecins qui constatent les névrites optiques et les névrites auditives le plus souvent produites par l'abus du tabac et de l'alcool.

La dépendance à l'égard de la nicotine se manifeste dans les difficultés du sevrage, dont les symptômes sont les suivants : troubles du sommeil, modification de l'électro-encéphalogramme, ralentissement du pouls, baisse de la tension artérielle, diminution des réflexes, particulièrement préjudiciable pour les conducteurs d'automobiles. En plus de ces symptômes, apparaît un fond d'agressivité, d'irritabilité et d'hostilité ; il met la personne en état de malaise qui doit être compensé très rapidement par un nouvel apport de nicotine.

L'expérience montre qu'un apport de deux millièmes de milligramme de nicotine par kilo corporel suffit pour faire disparaître les troubles du sevrage, ce qui, pour un fumeur moyen, ne correspond même pas à la dose qu'il absorbe en fumant une demi-cigarette.

Ces symptômes, qui ne cèdent bien qu'au retour à la toxicomanie, confirment l'hypothèse que l'absorption chronique de nicotine engendre la dépendance et on comprend mieux les difficultés qu'éprouvent les fumeurs à renoncer à leurs habitudes.

### **La controverse tabac - santé.**

Pour les défenseurs inconditionnels du tabac, la fumée ne serait qu'un facteur accessoire ou adjuvant mais ne serait pas le facteur principal des divers troubles que l'on peut constater chez les fumeurs

chroniques. De nombreux chercheurs étudient par ailleurs le rôle du tabac en relation avec la génétique, l'environnement, l'exposition à certaines pollutions professionnelles. Il est certain que les conclusions de certaines de ces études, exposées isolément et hors du contexte général, paraissent apporter confirmation de cette théorie qui ne résiste pas à une analyse globale.

### *Usage du tabac et mortalité.*

En 1967, une étude prospective a été menée au Japon sur la mortalité et l'usage du tabac. Les rapports qui ont suivi ces travaux ont confirmé que la mortalité, chez les fumeurs de cigarettes, hommes et femmes, dépasse d'environ 22 % celle des non-fumeurs, le risque augmentant bien entendu avec la consommation.

On a soutenu que l'existence d'une prédisposition génétique à toute une gamme d'états pathologiques était la cause principale de cette mortalité, le tabac n'étant pas le facteur direct. Or, ces études reposaient sur un très petit nombre de cas. Elles étaient fondées sur la comparaison de lots de jumeaux monozygotes et de jumeaux hétérozygotes ayant des habitudes tabagiques différentes ; mais le petit nombre de cas comparés ne permet pas, à notre sens, de conclusions valables.

### *Le cancer du poumon.*

Dans tous les pays, le risque du cancer du poumon est directement lié au nombre de cigarettes fumées et à la durée de l'exposition au tabagisme. Le taux de mortalité par cancer dans les pays où est répandu l'usage de la cigarette continue d'augmenter régulièrement ; tous les travaux démontrent de plus que, chaque fois que la consommation de tabac est élevée et quand la fumée est inhalée, il est tout aussi dangereux de fumer le cigare ou la pipe que la cigarette. Il semble bien en outre exister une sensibilité individuelle, en rapport avec la présence d'un enzyme qui métabolise les hydrocarbures polycycliques des goudrons en produisant des métabolites hautement cancérigènes.

Des recherches intéressantes sont d'ailleurs en cours afin de déterminer s'il est possible de tester la sensibilité individuelle des fumeurs et, partant, le risque qu'ils courent à l'égard des cancers du poumon, en rapport avec la présence de cet enzyme qu'est l'hydroxylase des aryl-hydrocarbures.

### *Les facteurs de l'environnement et le tabac.*

Certaines professions exposent déjà particulièrement au cancer du poumon ou aux pneumopathies obstructives : ainsi en est-il notamment pour les travailleurs soumis à la radioactivité, à la silicose, à l'asbestose, ainsi qu'aux poussières de chanvre et de lin. Ces catégories de personnes auraient un particulier intérêt à ne pas ou à ne plus fumer, car l'usage du tabac multiplie les risques qu'elles encourent.

### *Maladies cardio-vasculaires et tabac.*

Depuis de longues années, les médecins étaient convaincus du rôle du tabac dans l'apparition de l'angine de poitrine et de l'infarctus. Plusieurs dizaines d'enquêtes portant sur un nombre de sujets dépassant le million ont abouti à des résultats concordants. Nous prendrons pour exemple une enquête française effectuée en 1966 par le professeur Lenègre ; elle portait sur 612 hommes atteints de cardiopathies ischémiques et 612 témoins choisis parmi des accidentés de la circulation ou du travail, de telle sorte qu'à chaque malade correspondait un témoin de même âge. Interrogés par le même enquêteur à la même époque, on peut résumer ainsi les résultats principaux de cette enquête : ils étaient tout à fait semblables dans les deux lots pour la proportion de fumeurs de pipe et la quantité fumée en pipes. Par contre, le nombre des malades surpassaient très largement celui des témoins pour la quantité de cigarettes fumées et le pourcentage de fumeurs inhalant la fumée. Cela donne à penser que le risque de cardiopathie est le même chez les fumeurs de pipe que chez les non-fumeurs, alors qu'il est plus élevé chez les fumeurs de cigarettes, et l'est d'autant plus qu'ils fument davantage et qu'ils inhalent la fumée.

Pour ventiler les résultats en fonction de ces deux critères, on a comparé malades et témoins et obtenu des résultats très nets : pour un sujet fumant un nombre donné de cigarettes par jour, le risque de cardiopathies ischémiques est multiplié, en moyenne, par deux s'il inhale la fumée. Le risque croît régulièrement avec la quantité fumée chez les sujets qui inhalent, tandis que, chez ceux qui n'inhalent pas, le risque est indépendant de la quantité fumée et pratiquement égal à celui des non-fumeurs. On peut donc en déduire que l'usage du tabac multiplie le risque de cardiopathies par un facteur dépendant uniquement de la quantité fumée et inhalée ; le tabac n'aurait pas de rôle sur ce point si le sujet n'inhale pas ; cela explique que l'usage de la pipe n'augmente pas le risque coronarien.

Il existe, de plus, une argumentation de cohérence entre toute une série de résultats de types divers mais frappants. Le risque n'est pas augmenté chez les fumeurs de pipe et de cigare qui n'inhalent pas et il n'est augmenté chez les fumeurs de cigarettes que s'ils inhalent ; il l'est, dans ce cas, d'autant plus qu'ils fument davantage. Le risque diminue si le sujet s'arrête de fumer dans des proportions d'autant plus fortes qu'il s'est arrêté depuis plus longtemps.

Enfin, une très importante étude portant sur 1.372 autopsies pour décès non causés par des maladies coronariennes a montré que le degré d'athérosclérose des coronaires était plus élevé chez les fumeurs, et l'était d'autant plus qu'ils avaient fumé davantage. Un tel faisceau d'arguments convergents doit convaincre les personnes les plus réticentes qu'il existe bien entre le tabac et les cardiopathies ischémiques une relation de cause à effet.

#### *Usage de la cigarette et grossesse.*

Des études récentes faites dans l'Ontario ont montré que le faible poids à la naissance des enfants dont la mère avait fumé en cours de grossesse est provoqué par un retard de croissance du fœtus et non par un raccourcissement de la période de gestation. C'est l'augmentation de la carboxyhémoglobine dans le sang du fœtus qui explique probablement ce phénomène. De même, certaines études relèvent une augmentation sensible de la mortalité périnatale. L'effet de l'usage de la cigarette pendant la grossesse est minime lorsque le risque de mortalité périnatale est faible. Mais, lorsque l'habitude du tabac est associée à d'autres facteurs liés à un risque accru de mortalité périnatale, le risque total est beaucoup plus élevé. Il est donc important que les femmes pour qui le risque de mortalité périnatale est élevé s'abstiennent de fumer pendant la grossesse.

#### *Les conséquences de l'exposition involontaire à la fumée.*

Le non-fumeur qui reçoit la fumée de ses voisins dans les espaces clos et mal aérés peut être exposé à des concentrations nocives de la fumée. On peut constater, chez lui, des concentrations d'oxyde de carbone supérieures aux limites fixées par les règlements de sécurité sur les lieux de travail. Sans peut-être menacer la santé de façon immédiate, de telles concentrations peuvent altérer les résultats psychomoteurs, en particulier pour les conducteurs d'automobiles, et ce d'autant plus qu'une autre intoxication se surajoute. L'exposition involontaire à la fumée des coronariens majore les perturbations de leur fonction cardiaque.

Pour les asthmatiques, une atmosphère enfumée peut favoriser le déclenchement d'une crise. Des personnes peuvent être allergiques à la fumée et présenter des symptômes de malaises. Enfin, la mesure des taux de nicotine dans le sang et dans les urines de non-fumeurs exposés à la fumée s'est avérée comparable aux résultats obtenus chez les fumeurs eux-mêmes.

On conçoit dès lors la vigueur croissante des mouvements de protestation des non-fumeurs : ils sont de plus en plus nombreux à demander une limitation de l'usage du tabac dans les lieux publics afin de préserver leur droit de respirer un air non pollué par la fumée.

### **Les dépenses de santé et l'usage du tabac.**

Il est difficile d'évaluer de façon précise le montant des dépenses de santé qui pourraient être imputées à l'usage du tabac.

C'est essentiellement comme élément multiplicateur de risques que la nocivité du tabac a pu être appréciée.

Nous avons évoqué ci-dessus les liaisons entre le tabagisme et le cancer du poumon, les maladies cardio-vasculaires et la mortalité périnatale.

En ce qui concerne le cancer du poumon, étant précisé que 90 % des personnes atteintes sont des gros fumeurs, les chiffres montrent que cette maladie a causé, en 1970, plus de 12.000 décès en France.

En ce qui concerne les autres cancers de la cavité buccale, du pharynx, du larynx, de l'œsophage et de la vessie, ils sont responsables de plus de 13.000 décès par an. Ici, le tabac agit en liaison avec l'alcoolisme tout particulièrement, dont il multiplie l'incidence de façon considérable.

En ce qui concerne la bronchite chronique, les statistiques démontrent qu'à conditions d'exposition égales le nombre de fumeurs atteints de bronchite chronique est supérieur à celui des non-fumeurs. La bronchite chronique, en 1968, a causé plus de 15.000 décès. Elle est responsable de plus de 50.000 hospitalisations annuelles, de 1.000 retraites anticipées et de 2.000 nouveaux cas d'invalidité par an. En 1972, on a évalué le coût des maladies respiratoires à près de 3 milliards de francs.

En ce qui concerne les maladies cardio-vasculaires, l'infarctus du myocarde tue annuellement 40.000 personnes. Même avec les correctifs et sous les réserves qui s'imposent, il apparaît que le *tabagisme peut être considéré comme responsable de plusieurs dizaines*

*de milliers de morts en France par an*, il constitue un facteur de morbidité et occasionne des coûts très importants. S'il n'est pas possible de les préciser exactement, on peut affirmer qu'ils sont très importants.

### **La recherche.**

On conçoit, à la fin de cette étude, l'importance des actions de recherche ; elles doivent permettre de mieux comprendre les mécanismes de l'action pathologique des différents constituants de la fumée du tabac. La poursuite active des études sur les effets de la nicotine et de l'oxyde de carbone permettrait de déboucher sur un traitement médical plus efficace du tabagisme.

Les techniques d'éducation sanitaire elles-mêmes devraient faire l'objet de recherches afin de modifier la conduite tabagique des populations.

La collaboration et la participation des médecins, cliniciens, épidémiologistes, pharmacologistes, anatomopathologistes et psychosociologues sont nécessaires, puisque la campagne contre le tabagisme ne donnera tous ses fruits que si elle comporte un important programme de recherches.

## DEUXIÈME PARTIE

---

### ANALYSE DU PROJET DE LOI

Ce projet de loi qui a été adopté par l'Assemblée Nationale le 11 juin dernier après déclaration d'urgence comporte 13 articles répartis en deux titres. L'article premier définit les produits du tabac. Le titre premier (art. 2 à 11) interdit toute propagande ou publicité en faveur du tabac réalisée par des émissions de radiodiffusion ou de télévision, par projections ou annonces dans les salles de spectacles ou lieux publics et par affichages de toute nature. La publicité indirecte et la distribution d'objets courants portant la marque ou l'emblème d'un produit du tabac sont également interdites.

S'agissant de la publicité par voie de presse écrite elle est interdite dans les publications destinées à la jeunesse et, pour les autres journaux, strictement limitée par référence à la moyenne des lignages consacrés par chaque support à cette publicité en 1974 et 1975.

Le patronage des manifestations sportives par des producteurs fabricants ou commerçants de tabac est interdit.

Les autres dispositions du titre prévoient les sanctions qui, en cas de récidive, comportent l'interdiction de vente pour une durée de un à cinq ans.

Le titre II, articles 12 et 13, laisse à des décrets en Conseil d'Etat le soin de déterminer la portée des interdictions de fumer dans les lieux publics et préserve les effets des contrats de publicité en cours à la date d'entrée en vigueur du texte.

Dans la discussion des articles l'Assemblée Nationale a adopté des amendements tendant notamment :

- à l'article 2, à étendre à tous les supports audiovisuels l'interdiction de faire de la publicité en faveur du tabac ;
- à prévoir dans un article nouveau (4 *bis*) une information de nature sanitaire, prophylactique et psychologique dans les établissements scolaires et à l'armée ;

- à l'article 6, à préciser la limitation des surfaces publicitaires consacrées annuellement dans la presse écrite au tabac par rapport à la moyenne des années 1974 et 1975, un décret en Conseil d'Etat fixant par type de publication les limites à respecter ;
- à imposer dans un article nouveau (6 *bis*) la mention sur chaque unité de conditionnement des cigarettes de la composition intégrale du produit ainsi que l'indication de certaines substances dégagées par sa combustion ;
- à l'article 7, à exclure de l'interdiction de tout patronage par des producteurs fabricants et commerçants de tabac, certaines manifestations sportives réservées aux véhicules à moteur ;
- à interdire dans un article nouveau (7 *bis*) le patronage des manifestations s'adressant à un public d'enfants ou de mineurs ;
- à l'article 12, à préciser que dans les locaux ou véhicules l'espace réservé aux non-fumeurs ne pourra être inférieur à la moitié de l'ensemble ;
- à préciser dans un article nouveau (12 *bis*) que l'interdiction de fumer sera établie à l'égard des fonctionnaires et agents des collectivités publiques dans les locaux où le public est reçu d'une manière continue ;
- dans un article nouveau (12 *ter*) à classer, comme médicaments soumis aux dispositions du Livre V du Code de la santé publique, les produits présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les dispositions présentement soumises à l'examen du Sénat.

## TROISIÈME PARTIE

---

### EXAMEN DES ARTICLES

#### *Article premier.*

Comme le veut une solide tradition, l'article premier définit le champ d'application de la loi. Puisqu'il s'agit de tenter, grâce à un faisceau cohérent de mesures éducatives, dissuasives et, lorsque cela s'avérera indispensable, répressives, d'endiguer le fléau sanitaire et social que constitue le tabagisme, il faut bien entendu mettre les autorités qui seront chargées d'appliquer la loi en état de connaître le cadre dans lequel doit se situer leur action ; cela signifie, en l'occurrence, qu'il convient de désigner avec précision les produits contenant la ou les substances dont on a établi qu'elles étaient à l'origine des troubles désormais groupés sous le nom de « tabagisme ».

On sait que les modes de consommation du tabac aujourd'hui pratiqués consistent généralement en un usage *per os*, conduisant soit à l'inhalation au moins momentanée de la fumée produite par la combustion, soit à l'absorption de la partie du produit utilisé qui peut en être extraite par mastication pour être déglutie avec la salive ; on rencontre aussi la consommation par « prises » qui consiste en l'aspiration par le nez de fines particules de tabac.

Bien qu'en France les « fumeurs » soient beaucoup plus nombreux et consomment des quantités de tabac infiniment supérieures à celles qui sont utilisées par les « chiqueurs » et les « priseurs » (respectivement 11.000 tonnes en 1973, contre 176 et 133 tonnes), rien ne justifierait, dans la législation en cours d'élaboration, la séparation des trois modes de consommation courants, dont les caractères communs sont plus importants que ceux qui les séparent.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, dans son projet initial, puis l'Assemblée Nationale les ont associés dans une définition commune.

Votre Commission ne propose pas de les séparer. Elle considère, bien entendu, que la référence à la présence, au moins partielle, de tabac dans la composition d'un produit qu'on entend définir comme un produit du tabac est nécessaire, mais elle considère que l'abord

en quelque sorte négatif de l'essai de définition n'est pas satisfaisant pour l'esprit.

On sait que telles ou telles plantes, comme la menthe, la réglisse, l'eucalyptus, etc., sont utilisées à des fins d'agrément ou médicinales sous des formes rappelant certaines de celles qui sont utilisées pour le tabac ; il en est de même pour un certain nombre de produits naturels ou de synthèse utilisés par exemple en inhalations, fumigations, etc.

L'existence de ces pratiques suffirait, s'il en était besoin, à justifier la nécessité d'une référence à la présence du tabac, jointe à une énumération purement mécanique des procédés d'absorption, dans la définition des produits qui seront compris dans le champ d'application de la loi.

Pour donner à celle-ci sa portée véritable, il nous paraît nécessaire d'inverser en quelque sorte le cheminement de la pensée en donnant à l'effort de définition une formulation positive.

Un produit destiné à être fumé, prisé ou mâché peut évidemment être composé de tabac pur ; il peut aussi consister dans un mélange de tabac avec tels ou tels autres produits ou substances naturels ou de synthèse. Il nous paraît plus logique de dire qu'il sera considéré comme produit du tabac « dès lors qu'il est même partiellement constitué de tabac » plutôt que « même s'il n'est que partiellement constitué de tabac ».

Telle est la partie un peu plus que rédactionnelle de l'amendement adopté par la Commission.

## *Art. 2.*

Cet article, l'un des plus importants du projet de loi, donne la liste des vecteurs dont l'utilisation au service d'une propagande ou d'une publicité en faveur du tabac et de ses produits, tels que définis à l'article premier, est interdite sans réserve.

On notera avec satisfaction le très sérieux freinage qu'on peut en attendre pour limiter l'action débridée qui se donne libre cours actuellement, comme peuvent le constater, par exemple, depuis plusieurs mois, les personnes qui fréquentent les salles de cinéma.

Pour atteindre à coup sûr le but poursuivi, les rédacteurs du projet nous proposent la mise en place d'un dispositif, visant à la fois la publicité directe par les voies désormais interdites et la publicité indirecte quel que soit, semble-t-il, le vecteur choisi.

Ainsi, il sera interdit de faire de la publicité ou de la propagande pour le tabac ou les produits qui en contiennent :

- à la télévision et à la radio, ainsi que par d'autres formes d'enregistrements et sur les réseaux de télédistribution ;
- par des projections ou annonces dans les salles de spectacles, lieux publics ou ouverts au public ;
- par affiches, panneaux, enseignes lumineuses ou prospectus ; exception est toutefois faite pour la publicité interne aux débits de tabac et pour les enseignes et panneaux appelés à signaler l'existence de ceux-ci ;
- par voie aérienne, fluviale ou maritime.

*Les deux premiers amendements* présentés par la Commission ont pour objet de faire disparaître toute distinction, qui nous paraît mal fondée, entre les enseignes lumineuses et celles qui ne le sont pas. Ou bien la propagande et la publicité par enseignes, sauf les exceptions prévues pour l'intérieur des débits de tabac et à l'extérieur pour signaler leur emplacement sont interdites, ou elles ne le sont pas. Si elles le sont, comme nous le souhaitons, il convient de ne pas affaiblir dès le départ la portée de cette mesure en semblant autoriser les enseignes ordinaires au moment même où on déclare prohibées les affiches, les panneaux-réclames, les prospectus et les enseignes lumineuses.

On aurait pu, à l'évidence, arriver au même résultat en supprimant purement et simplement le mot « lumineuses » ; il aurait alors été préférable qu'il ne figure pas dans le texte du projet initial.

Faute de pouvoir le faire, maintenant, disparaître sans inconvénient, nous proposons d'abolir par ce double amendement toute discrimination entre les enseignes lumineuses et celles qui ne le sont pas.

Un *troisième amendement* dont l'apparence première paraît formelle a, en réalité, une portée plus fondamentale qu'il y paraît ; il a pour objet et pour ambition de faire disparaître toute équivoque possible dans l'interprétation du dernier alinéa de cet article. Comme nous l'avons indiqué, tout le début de l'article est consacré à l'établissement de la liste des vecteurs interdits, sauf exception, à la propagande et à la publicité en faveur du tabac et de ses produits. Il s'agit alors de la propagande et de la publicité directes ; prévoyant, comme c'est son devoir, toutes les possibilités de fraude à la loi ou de détournement d'objet, le législateur se montre prudent en consacrant une disposition expresse à la définition et à l'interdiction de la publicité indirecte.

Il s'agit évidemment d'une sage et importante précaution tant l'expérience, surtout récente, nous montre que l'imagination des fraudeurs est riche.

Précaution tellement sage et importante que votre Commission des Affaires sociales ne voudrait pas qu'on prenne le risque de vider le dernier alinéa d'une partie capitale de sa substance en le considérant comme une simple disposition annexe des mesures prévues par le début de l'article 2.

Les règles sur la publicité indirecte doivent avoir une existence autonome, seule capable d'éviter toute équivoque sur l'interprétation à leur donner.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer le dernier alinéa de l'article 2, pour en reprendre aussitôt le principe, sous réserve d'aménagements, dans un article additionnel 2 *bis* (nouveau).

*Art. additionnel 2 bis (nouveau).*

Cet article tend à reprendre, en les dotant de l'autonomie qui paraît souhaitable, les dispositions initialement prévues pour prévenir toutes formes de publicité indirecte.

Ce transfert auquel nous proposons de procéder n'est pas littéral puisqu'il serait assorti de trois modifications (dont les deux premières seraient de même nature) au texte du dernier alinéa de l'article 2.

*En premier lieu*, nous nous sommes interrogés sur les raisons qui pourraient justifier le fait qu'au début de l'article 2 les notions de publicité et de propagande aient été juxtaposées pour être soumises au même traitement, cependant que la seconde disparaîtrait aussitôt définitivement, puisqu'on ne la retrouve plus dans la suite des dispositions du projet de loi.

On sait que dans les textes de nature pénale ou dont certaines incidences sont de nature pénale (art. 8 à 11), chaque mot ou omission compte, plus encore que dans ceux qui relèvent des autres disciplines, puisqu'ils sont d'interprétation étroite.

Bien qu'elles soient voisines dans leur acception, la propagande et la publicité ne peuvent, à notre sens, être considérées comme une seule et même chose, puisque tous leurs caractères ne sont pas communs. C'est donc à bon droit que le début de l'article 2 a reçu la rédaction qui lui a été donnée. Ce serait, par contre, laisser subsister une source de difficultés sérieuses pour les rédacteurs des décrets d'application, pour les professionnels et pour les juges, que de laisser supposer que, si les autres dispositions de la loi répriment ou réglementent la publicité, elles permettent sans contrôle ni retenue les libres manifestations de la propagande.

C'est la raison qui justifie l'adoption, par votre Commission, d'une série d'amendements identiques affectant différents articles du projet.

*En second lieu*, la Commission, consciente, comme on l'a vu, de l'opportunité d'une répression de toute forme indirecte de propagande et de publicité pour valoriser l'effort parallèle accompli pour les formes indirectes, a le souci de faciliter au maximum la tâche des juges.

Des réflexions et des travaux auxquels s'est notamment livré le Parlement ces dernières années à propos du fonctionnement de l'ex-office de Radiodiffusion et Télévision françaises est née une notion nouvelle, claire et bien définie : celle de « publicité clandestine », dont les manifestations paraissent si difficiles à pourchasser !

Est-elle ou non superposable à celle de publicité indirecte ? Nous pensons qu'elle l'est, mais seulement de manière partielle. Là encore, la mise en parallèle de l'une et de l'autre dans le texte qui fait l'objet de notre examen, nous paraît de nature à éviter bien des ambiguïtés au niveau du contrôle et, s'il y a lieu, de la répression.

### Art. 3.

Cet article étend l'interdiction de publicité déjà prévue pour le tabac et les produits du tabac à l'ensemble des objets divers qui pourraient être offerts, remis, distribués ou envoyés, à titre gratuit comme à titre onéreux : ils ne doivent porter ni le nom, la marque ou l'emblème d'un produit du tabac (marque de cigarettes par exemple) ni le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac. Exception est faite, bien entendu, pour les objets qui servent à la consommation même du tabac ou de ses produits : cendriers, briquets, etc...

Au cours de sa séance du 11 juin, l'Assemblée Nationale a, sur proposition du Gouvernement, ajouté un alinéa à l'article 3 ; il s'agit en quelque sorte d'une clause de sauvegarde ou de protection pour les entreprises qui peuvent avoir mis sur le marché, avant le 1<sup>er</sup> avril 1976, des objets présentés, de manière purement fortuite, sous des noms, des marques ou des emblèmes identiques à ceux de produits du tabac.

L'antériorité, le caractère fortuit, les garanties que donnait un recours possible aux législations existantes sur les marques de fabrique, sur les contrefaçons, sur la propriété industrielle, littéraire ou artistique, etc..., sont autant d'éléments qui rendent souhaitable le vote définitif de la disposition libérale adoptée par l'Assemblée Nationale.

*Le premier amendement* a pour objet de supprimer la référence à l' « envoi » des objets en cause. La notion d'envoi est, à notre sens, automatiquement comprise dans celles d'offre, de remise ou de distribution qu'elle peut simplement, dans certains cas, précéder. Son absence dans l'article 4 pourrait au surplus donner lieu à des difficultés d'interprétation du type de celles que nous avons déjà voulu éviter.

*Le second amendement* tend à préciser la nature des liens qui doivent exister entre les objets dont il est question et la consommation du tabac : pour éviter toute interprétation extensive du texte, ne vaut-il pas mieux préciser qu'ils doivent être directs ?

*Le troisième enfin* a pour objet de modifier la clause de sauvegarde prévue par l'Assemblée Nationale en faveur des entreprises qui ont mis sur le marché, avant le 1<sup>er</sup> avril 1976, et sous des noms, marques ou emblèmes identiques à ceux de produits du tabac, des objets n'ayant pas de rapport avec le tabac.

Il semble en effet que la bonne foi des entreprises concernées peut être entière alors même que l'identité de nom ou de marque relevée n'est pas fortuite. Votre Commission vous propose de ne pas les pénaliser injustement et de supprimer en conséquence une condition supplémentaire inutile et sans doute inopportune.

#### *Art. 4.*

Cet article, très court dans sa formulation, est en même temps très éloquent : il interdit l'offre, la remise et la distribution gratuites de tabac ou de produits du tabac, lorsqu'elles sont faites à des fins publicitaires.

On peut s'interroger sur l'interprétation, certainement difficile, qu'il conviendra de donner au caractère, publicitaire ou non, de telle ou telle distribution ou remise de tabac ou de produits du tabac ; mais on ne voit ni la possibilité de préciser davantage le critère à retenir ni celle de le supprimer purement et simplement, sous peine de rendre délictueuse la remise entre personnes privées de cadeaux comportant du tabac ou des produits du tabac. Telles ne sont certainement pas les intentions du législateur !

*Un amendement* a pour objet d'assurer, là encore, l'homogénéité et la simplicité d'application du texte en associant propagande et publicité.

*Art. additionnel 4 bis A (nouveau).*

Notre confrère et collègue Mme Tisé, Rapporteur à l'Assemblée Nationale, avait eu le courage de proposer à la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales un amendement que nous croyons devoir reprendre en termes comparables, sinon identiques devant le Sénat : il s'agit de mettre résolument fin à une pratique ancienne et traditionnelle mais dont les Pouvoirs publics n'ont pas lieu d'être spécialement fiers : la « vente restreinte », c'est-à-dire à tarif restreint, de tabac aux militaires, qu'ils appartiennent ou non au contingent : le paquet de vingt gauloises, qui coûte 1,70 F en ville, leur est vendu 0,32 F ; il arrive même, paraît-il, que l'ancien système de distribution gratuite avec retenue d'office sur la solde soit encore pratiqué !

600.000 personnes environ « bénéficient » actuellement de ce procédé de la vente restreinte.

Mais combien de millions de jeunes Français qui n'auraient peut-être jamais commencé à fumer ont-ils, générations après générations, été jetés dans le tabagisme par l'Etat lui-même ! Il est temps de savoir réagir ; cela ne devrait pas empêcher ni M. le Ministre de l'Economie et des Finances ni M. le Ministre de la Défense d'imaginer le dispositif ingénieux qui permettrait aux militaires déjà fumeurs de s'approvisionner en tabac à un prix qui, malgré tout, reste compatible avec la modicité de leur solde.

Peut-être vaudrait-il mieux encore envisager tout simplement de porter les prêts et les indemnités à un niveau qui permettrait aux militaires et surtout aux jeunes soldats de s'approvisionner en tabac, quand ils le désirent, au prix normal ; c'est précisément ce que nous proposons.

*Art. 4 bis (nouveau).*

Cet article a été introduit dans le projet de loi par l'Assemblée Nationale, sur un amendement de M. Bastide. Ses intentions sont louables et pures. Elles le sont à un tel point que sa mise en application devrait rendre inutiles toutes les autres dispositions du projet de loi et en permettre la suppression ! Mais quels seront les moyens réels de cette action ? Il est permis de craindre qu'ils soient extrêmement réduits. Mieux vaut alors maintenir les autres articles du projet de loi !

*Art. 5.*

On sait que, depuis le vote de la loi du 16 juillet 1949, les publications destinées à la jeunesse sont soumises à un régime particulier destiné à la protéger contre les méfaits et les abus que pourrait entraîner l'exercice par les auteurs et éditeurs d'une liberté sans retenue ni contrôle.

Toute publicité en faveur du tabac, de ses produits et des articles pour fumeurs sera interdite dans ces publications.

Bien qu'on puisse dès maintenant enregistrer avec satisfaction la relative discrétion le plus souvent observée en la matière, la disposition qui nous est proposée apparaît comme souhaitable.

Là encore propagande et publicité ne semblent guère devoir être dissociées : tel est l'objet de l'amendement adopté par la Commission.

*Art. 6.*

Il s'agit, là encore, d'une disposition importante du projet de loi : après l'énumération des vecteurs qui seront désormais interdits (art. 2), l'article 6 fixe les règles que devront respecter ceux qui entendront utiliser les médias demeurant autorisés ; il s'agit, pour l'essentiel, de la presse écrite. Des précautions sont prises pour éviter toute surenchère entre les produits et les marques ainsi que le report abusif sur la presse des crédits de publicité (ou de propagande) qui ne pourront plus s'employer dans les autres secteurs.

Tout d'abord, la publicité sera désormais normalisée, puisque les annonceurs et publicitaires ne pourront faire figurer, au maximum, dans les placards consacrés au tabac et à ses produits que :

- le nom du produit,
- sa composition,
- le nom et l'adresse du fabricant et du distributeur,
- l'emblème de la marque.

Toutes autres mentions seront par là même interdites ; encore l'article 6 prévoit-il expressément que rien dans la publicité ne devra laisser supposer que le tabac ou ses produits pourraient avoir des propriétés médicales ou hygiéniques.

Contrairement à ce qu'ont dû supposer les rédacteurs du texte, nous pensons que cette seconde phrase du premier alinéa de l'article 6 ne peut, au lieu de la préciser ou de la renforcer, qu'affaiblir la portée de la première : dans sa concision et sa globalité, celle-ci se suffit largement à elle-même ; le maintien explicite de la référence à l'interdiction — qui est implicite — de toute allusion à d'éventuelles qualités médicales ou hygiéniques du tabac risquerait de donner lieu à un contentieux bien inutile sur toute publicité qui, s'écartant des sévères restrictions édictées par la première phrase, ne serait pas en contravention avec l'interdiction prévue par la seconde. Il en est de même pour certaines précisions qu'avait souhaité apporter au texte de base le Rapporteur de l'Assemblée Nationale.

Telle est la portée du second amendement à cet article adopté par votre Commission.

Les conditionnements du tabac et de ses produits ne pourront être reproduits dans une publicité (ou une propagande) que s'ils répondent eux-mêmes aux exigences applicables à ladite publicité ou propagande.

Nous avons déjà fait allusion au légitime souci qu'ont les Pouvoirs publics d'éviter le report sur le média autorisé, la presse écrite, des crédits de publicité désormais inemployés, à la télévision, à la radio, au cinéma, etc. S'il est facile de poser le principe, il l'est moins d'en fixer sur une base équitable et non contestable les modalités d'application.

Cela explique que, tout le monde étant d'accord pour faire référence à la moyenne des années 1974 et 1975, le Gouvernement ait pu, à l'origine, opter pour la prise en considération du lignage et de la surface, cependant que la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale marquait sa préférence pour prendre comme base de calcul la valeur en francs constants des sommes affectées, au cours de ces années, à la publicité.

Il nous apparaît que, compte tenu de l'incertitude qui, tant pour des raisons générales qu'en fonction de la nouvelle législation, plane nécessairement sur l'évolution du prix de la publicité dans les prochaines années, la référence au lignage et à la surface est de nature à donner une meilleure maîtrise de l'événement.

Toutefois, la Commission de l'Assemblée Nationale avait, à juste titre, marqué sa préoccupation d'assurer l'égalité des chances entre les annonceurs, en consacrant à ceux qui voudraient se manifester après la période de référence une disposition leur donnant des possibilités comparables à celles qui sont consenties à leurs collègues bénéficiaires de l'antériorité.

C'est en effet une mesure de justice, car toute autre solution aurait un caractère monopoliste qu'on ne saurait admettre.

Il nous semble même qu'il convient d'étendre ces mesures d'égalité entre les hommes au secteur des produits ; peut-on concevoir, en effet, que tout usage de la publicité serait par exemple interdit pour une marque nouvelle de cigarettes, même hypotoxiques (c'est-à-dire moins dangereuses pour la santé que les marques existantes) sous prétexte que, créée depuis 1976, il n'existerait aucune référence possible aux années 1974 et 1975 ? Personne ne peut souhaiter la paralysie de la recherche et l'entrave à la libre concurrence que comporterait une législation aussi drastique.

Tels sont les motifs des deux amendements proposés par votre Commission à la fin de l'article 6.

Le premier tend à l'adoption d'un texte très proche dans ses orientations de la rédaction originelle du projet de loi ; le second efface les incidences monopolistes, sans doute involontaires, qu'on pouvait valablement lui reprocher, comme l'avait fait dans son rapport écrit la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale. L'adoption concomitante des deux amendements devrait permettre la mise en place d'un régime de publicité à la fois strict et équitable.

Il nous paraît de nature à instituer un système de contrôle plus satisfaisant que celui, à la fois trop global et trop individualisé, qui nous est proposé par l'Assemblée Nationale.

#### *Art. 6 bis (nouveau).*

Cet article, introduit dans le projet de loi par l'Assemblée Nationale, sur proposition conjointe de son Rapporteur et de M. Bastide, est de nature à donner au fumeur une meilleure information sur la composition du produit qu'il acquiert et, partant, sur les risques qu'il prend en le consommant ; il peut aussi, de la sorte, fixer son choix sur le produit le moins toxique. Seuls les filtres échapperaient à l'obligation de publication répétée sur chaque unité de conditionnement.

Votre Commission considère comme bonne cette mesure d'information du public mais regrette qu'elle soit, en l'état actuel du texte, limitée aux seules cigarettes. Même si celles-ci comportent, on l'a dit, le coefficient de risques le plus élevé, il n'existe aucune raison de ne pas étendre cette obligation à l'ensemble des produits du tabac ; c'est l'objet du *premier amendement* proposé à cet article par votre Commission.

*Le second* tend à une modification purement rédactionnelle portant sur l'exception de communication concernant, lorsqu'il y a lieu, les filtres.

*Le troisième amendement* a pour objet de modifier la rédaction de la dernière phrase de l'article. Si la teneur en nicotine d'un tabac ou d'un produit du tabac demeure, dans l'ensemble, constante, à travers des périodes très prolongées, la quantité des goudrons produits peut varier selon des proportions assez sensibles en fonction des conditions dans lesquelles s'effectue la combustion du tabac (humidité interne et externe, température, temps de combustion, etc.).

C'est la raison pour laquelle il nous semble à la fois impossible d'envisager une teneur brute en goudrons et intéressant de calculer et de mentionner les quantités maximale et minimale susceptibles d'être produites dans des conditions courantes d'usage.

Le délai de deux ans prévu pour l'entrée en application effective de cette obligation donne aux professionnels le temps nécessaire à l'écoulement du stock d'emballages existants et à la mise en place de ceux qui les remplaceront ensuite.

#### *Art. 7.*

Cet article a déjà fait, comme certains de ceux qui le précèdent, l'objet de prises de position passionnées : il avait pour objet, dans sa rédaction initiale, d'interdire de manière absolue le « patronage » de manifestations sportives par les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac ; le verrouillage proposé était d'autant plus complet que le texte prévoyait à la fois l'interdiction, pour les professionnels du tabac, de donner ce patronage et celle, pour les organisateurs, de l'accepter.

On apprécie mieux l'importance de l'enjeu lorsqu'on sait le rôle que jouent en la matière ceux que les Anglo-Américains appellent les « sponsors » et que nous appellerons les « parrains ».

Combien de firmes industrielles ou commerciales assument la charge, partielle, ou souvent même totale de la préparation, de l'entraînement, de l'équipement, de la rémunération des champions et celle de l'infrastructure et du déroulement des compétitions, avant de doter leurs vainqueurs de prix souvent élevés ! La discrétion, le mystère, un secret véritable parfois, ne facilitent guère le recueil d'informations précises sur ce point. Qu'il nous suffise de dire qu'il s'agit de sommes souvent colossales, à la mesure du gain que les « donateurs » espèrent réaliser à partir d'un investissement publicitaire privilégié.

N'est-il pas, dès lors, anormal sur le plan éthique, sur le plan rationnel et sur le plan tout simplement pratique d'autoriser l'utilisation de ce support exceptionnel qu'est le parrainage sportif pour favoriser, avec le rendement qu'on connaît, le développement de l'usage de produits nocifs pour la santé, et dont on s'efforce, par un ensemble d'autres mesures, de freiner la consommation ?

Mais si votre Commission a comme souci dominant la protection de la santé publique, elle n'en est pas moins attentive aux problèmes financiers qui sont le lot quotidien des clubs et des organisations sportives. Elle a toujours considéré comme de très mauvaise politique les mesures brutales et incohérentes qui prennent leurs destinataires au dépourvu, les privant instantanément et sans recours de leur équilibre sans leur laisser le temps d'en rechercher et d'en assurer un nouveau, qui soit meilleur.

Que peut compter une période transitoire ou neutralisée de quelques années dans la lutte contre un fléau aussi ancien que le tabagisme, dès lors qu'un minimum de souplesse donne aux pouvoirs publics l'espoir et le moyen de réaliser dans l'ordre et dans l'harmonie une réforme qui n'en sera alors que mieux reçue ? C'est la raison pour laquelle votre Commission vous proposera, à l'occasion de l'examen de l'article 13, un amendement prévoyant que les dispositions de l'article 7 n'entreront en application effective qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date de promulgation de la loi.

L'Assemblée Nationale a rétabli l'article 7 dont sa Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales proposait la suppression. Mais en faisant une exception, semble-t-il définitive, pour les courses et présentations automobiles, motocyclistes, aériennes, nautiques, etc., mettant en œuvre des véhicules à moteur, dont le spectacle exerce l'attrait et a l'impact que chacun connaît sur un public nombreux, le plus souvent jeune et influençable, elle l'a, malheureusement, vidé d'une bonne partie de sa substance.

Votre Commission des Affaires sociales a marqué sa préférence pour une formule peut-être plus souple parce qu'étalée sur un laps de temps, d'ailleurs court, mais qu'elle croit à moyen et long terme infiniment plus efficace pour enrayer la prolifération de la publicité pour le tabac et ses produits.

Pour éviter de redoutables et sans doute considérables transferts des fonds publicitaires qui ne pourront plus, à terme, s'employer dans le cadre des manifestations sportives, il nous paraît souhaitable de viser l'ensemble des manifestations publiques ou ouvertes au public. Il serait en effet paradoxal et regrettable que, ne pouvant plus se réaliser à l'occasion d'une course automobile ou d'un grand match de rugby, la publicité pour le tabac en vienne à pouvoir prendre plus

ou moins directement en charge tel ou tel salon de peinture, festival de musique ou foire-exposition.

Votre commission des Affaires sociales n'est nullement hostile — est-il nécessaire de le rappeler — aux principes mêmes du mécénat et, sous certaines réserves, du « sponsoring » ; faut-il pour autant admettre ces procédés de financement jusque dans leurs abus ou ne prendre de mesures que pour se prémunir contre certains d'entre eux ?

Nous ne le pensons pas. C'est la raison pour laquelle nous proposons l'adoption d'un dispositif qui se veut homogène.

#### *Art. 7 bis.*

Cet article vise le cas particulier et tout à fait digne d'intérêt des manifestations, quelle qu'en soit la nature, qui sont destinées à un public d'enfants ou de mineurs. Il s'agit notamment des concours de plage qui se déroulent pendant l'été.

Votre Commission souscrit pleinement à l'objectif poursuivi par cette disposition introduite dans le projet, à la demande de son Rapporteur, par l'Assemblée Nationale.

A la différence des articles 7 et 13 qui visent à faire évoluer avec toute la souplesse nécessaire une situation sans doute critiquable mais jusque-là parfaitement légale, il est apparu à votre Commission qu'aucun étalement dans le temps ne serait justifié pour l'entrée en application immédiate de l'article 7 bis.

#### *Art. 8.*

Les promoteurs de la nouvelle législation ont insisté sur le caractère incitatif, volontariste, éducatif qu'ils souhaitent donner à l'action contre le tabagisme, à laquelle chaque citoyen doit, pour assurer son succès, être sensibilisé à titre individuel. Votre Commission, elle aussi, est encline à une certaine réserve à l'égard de textes trop exclusivement répressifs.

Mais un minimum de dispositions normatives n'en paraît pas moins nécessaire pour encadrer l'effort entrepris ; elles font l'objet des obligations de faire ou de ne pas faire qui sont contenues dans les premiers articles du projet de loi.

Le législateur a le devoir de considérer que, dès qu'il y a règle, il peut y avoir infraction ; il se doit de prévoir les sanctions correspondantes.

Aux termes de l'article 8, l'infraction aux dispositions de la nouvelle loi sera punie d'une amende de 30.000 à 300.000 F ; en cas de récidive, la peine pourra être doublée et être assortie d'une interdiction, pendant un à cinq ans, de vendre les produits ayant fait l'objet d'une publicité (ou propagande) irrégulière ou d'actes interdits par les dispositions précédemment examinées.

Très judicieusement, l'Assemblée Nationale a voulu conférer en outre à l'autorité administrative la possibilité de prendre, si elle l'estime utile, toute mesure conservatoire permettant de supprimer ou de limiter l'efficacité d'une publicité illégale ou irrégulière.

Votre Commission a considéré qu'il était conforme aux règles traditionnelles de notre droit pénal de punir le contrevenant plutôt que l'infraction. De même et dans le même esprit, elle a marqué sa préférence pour une éventuelle interdiction d'exercice de sa profession frappant le contrevenant plutôt que pour une interdiction de vente d'un produit ; celui-ci ne saurait, lui, être considéré comme coupable ! Pour laisser aux tribunaux la souplesse nécessaire dans leur appréciation de la garantie des faits, elle n'a pas prévu de minimum touchant, le cas échéant, la durée de l'interdiction professionnelle.

#### Art. 9.

Cet article a pour objet de préciser les personnes contre lesquelles sont exercées les poursuites lorsque l'infraction est commise par la voie de la télévision, de la radiodiffusion, de l'enregistrement ou de la télédistribution. Il s'agit d'un effort pour adapter, *mutadis mutandis*, au domaine des ondes les règles de responsabilité applicables dans celui de la presse et qui trouvent leur origine contemporaine dans la célèbre loi du 29 juillet 1881.

Seront donc passibles de sanctions, même s'il s'agit des postes dits périphériques, les personnes responsables de l'émission, les chefs d'établissement, directeurs ou gérants des entreprises en cause.

#### Art. 10.

Si l'infraction est précisément commise par la voie de la presse, les personnes poursuivies sont, conformément au droit commun en la matière, celles qui sont désignées par l'article 285 du Code pénal : le

directeur de la publication ; l'auteur, l'imprimeur, le distributeur peuvent aussi être poursuivis comme auteurs principaux de l'infraction. Les poursuites se dérouleront également selon les règles du droit commun.

*Art. 11.*

A la liste des personnes qui seront poursuivies, en cas d'infraction à la loi nouvelle, comme auteurs principaux au titre de la législation sur la presse, ou de son extension au domaine propre de la radio et de la télévision, s'ajouteront les personnes pour le compte desquelles auront été réalisés les actes de publicité (ou de propagande) irréguliers.

Nous pensons que cette disposition, qui vise notamment les producteurs et les importateurs de tabac ou de produits du tabac, peut être admise à la condition qu'il soit établi que ces personnes ont eu connaissance des faits. On peut, en effet, supposer le cas, par exemple, où le publiciste non mandaté à cet effet aurait, croyant ou non bien faire, dépassé le cadre de sa mission sans même que l'intéressé direct ait eu la moindre connaissance de l'existence ou des modalités de cette action.

Le premier amendement de la Commission a pour objet d'éviter une mise en cause qui serait à la fois injustifiée et injuste.

Elle considère d'autre part que la notion d'actes irréguliers risque de ne pas couvrir nécessairement tous les cas de figures souhaitables et propose à cet effet de compléter cette notion en faisant conjointement appel à celle d'actes interdits.

*Art. 12.*

On sait que des interdictions de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif peuvent être, et sont d'ailleurs fréquemment édictées par l'autorité investie des pouvoirs de police agissant dans un but de protection de la sécurité, de la tranquillité ou de la salubrité publiques. Les possibilités d'action en cette matière sont relativement limitées, puisqu'une décision considérée comme abusive peut toujours être déférée à la juridiction administrative. Ces dispositions demeurant inchangées, les rédacteurs du projet de loi ont prévu que des interdictions de fumer pourront également être établies, selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque l'usage du tabac pourrait avoir des conséquences dangereuses pour la santé.

Bien que les notions de salubrité et de santé publiques se recouvrent pour une large part dans notre vocabulaire courant (1) comme dans notre législation et dans la jurisprudence, nous aurions mauvaise grâce à chicaner à propos d'une disposition qui, même théorique, porte la marque du souci que devront désormais avoir les pouvoirs publics de respecter la santé des non-fumeurs.

Encore convient-il de relever qu'on ne va pas jusqu'à prendre législativement en considération le simple agrément de ces non-fumeurs ; on en restera sur ce point aux règles non écrites et pas toujours respectées de la simple politesse, qui se fait parfois malgré tout courtoisie ou galanterie !

Nous saluerons enfin les louables dispositions imaginées par le Rapporteur de l'Assemblée Nationale pour assurer aux non-fumeurs, dans les locaux et véhicules dont l'affectation à l'une ou l'autre catégorie n'est pas fixée par nature, une part au moins égale à la moitié de l'espace globalement disponible.

*Art. 12 bis (nouveau).*

L'établissement ou le rappel de l'interdiction faite aux fonctionnaires et au public de fumer aux heures ouvrables dans les locaux administratifs où les premiers reçoivent le second a été prévu par le Rapporteur du projet de loi devant l'Assemblée Nationale.

Convient-il que la loi aille aussi loin dans le détail de la vie quotidienne et se montre aussi délibérément normative ?

Nous ne le pensons pas et marquons notre préférence pour le maintien du système relativement souple qui existe actuellement : il permet en général de prendre au coup par coup les mesures qui conviennent lorsque l'exiguïté, la disposition ou l'affectation des locaux l'imposent.

*Art 12 ter (nouveau).*

L'Assemblée Nationale a, sur proposition faite à titre personnel par son Rapporteur, ajouté cet article au projet de loi. Il devrait permettre d'exercer un minimum de contrôle sur la fabrication, la mise sur le marché et la vente d'un certain nombre de produits qui sont présentés comme possédant la vertu miraculeuse de faire disparaître

---

(1) *Salubrité publique* : élément de l'ordre public, correspondant à l'absence de maladies et de risques de maladie, assuré et maintenu grâce à des prescriptions administratives relatives à l'hygiène des personnes, des animaux et des choses (Grand Larousse Encyclopédique).

ou diminuer l'accoutumance au tabac. S'il n'est pas impossible que quelques-uns d'entre eux, présents ou à venir, soient pourvus de cette qualité, les mesures d'assainissement prévues n'en seront que plus opportunes pour empêcher la diffusion des autres !

*Art. 13.*

Cet article prévoit, en son alinéa unique, que les sanctions prévues par l'article 8 à l'encontre des contrevenants aux dispositions nouvelles sur la publicité en faveur du tabac et de ses produits ne seront prononcées qu'à l'issue d'un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la loi. Le sursis doit permettre l'exécution normale ou, s'il y a lieu, la révision dans le calme et dans l'ordre des contrats en cours conclus avant le 1<sup>er</sup> avril 1976.

Nous avons exposé, à propos de l'examen de l'article 7, les conceptions de votre Commission des Affaires sociales en matière d'évolution des lois et des mœurs : au risque de nous précipiter parfois dans de grandes aberrations, elles ne doivent jamais, à notre sens, trop s'éloigner les unes des autres.

Il est certes urgent, et nous le réclamons aussi, fortement que quiconque, d'assainir très énergiquement la pratique des patronages accordés aux sports et aux sportifs par des entreprises industrielles ou commerciales ou par de grandes marques nationales ou multinationales.

Mais cette grande réforme que nous appelons de nos vœux doit se faire dans l'ordre et non dans l'improvisation ; les structures de transition et de remplacement doivent être imaginées et mises en place avant que de faire disparaître celles qui, même condamnables, existent actuellement.

S'agissant particulièrement du patronage accordé à diverses manifestations sportives par certains professionnels du tabac et des produits du tabac, il nous paraît raisonnable, pour ne pas dire indispensable, de prévoir le sursis de cinq ans que nous préconisons.

Si les pratiques que nous condamnons tous et pour certains, depuis si longtemps, ont effectivement disparu dans ce délai, les pouvoirs publics n'auront pas à rougir de leur action devant les générations futures. Ils auront au contraire fait preuve de courage, d'intelligence et de lucidité !

## QUATRIÈME PARTIE

### TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi

Article premier.

Sont considérés comme produits du tabac pour l'application de la présente loi les produits destinés à être fumés, prisés ou mâchés, même s'ils ne sont que partiellement constitués de tabac.

TITRE I

**DISPOSITIONS RELATIVES  
A LA PROPAGANDE  
ET A LA PUBLICITÉ**

Art. 2.

Il ne peut être fait de propagande ou de publicité en faveur du tabac et des produits du tabac :

1° par des émissions de radiodiffusion ou de télévision ;

2° par des projections ou des annonces dans les salles de spectacles et autres lieux publics ou ouverts au public ;

3° par affiches, panneaux réclames, enseignes lumineuses ou prospectus. Ces dispositions ne s'appliquent pas, toutefois, à la publicité faite au moyen d'affiches, de panneaux réclames ou d'enseignes lumineuses à l'intérieur des débits de tabac, ni aux enseignes et panneaux signalant ces établissements ;

4° par voie aérienne ou sur mer.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Article premier.

Sans modification.

TITRE I

**DISPOSITIONS RELATIVES  
A LA PROPAGANDE  
ET A LA PUBLICITÉ**

Art. 2.

Alinéa sans modification.

1° par des émissions de radiodiffusion ou de télévision, *par des enregistrements ou par voie de télédistribution ;*

2° Sans modification.

3° Sans modification.

4° par voie aérienne, *fluviale ou maritime.*

Texte proposé par votre Commission

Article premier.

Sont considérés...

... ou mâchés, *dès lors qu'ils sont, même partiellement* constitués de tabac.

TITRE I

**DISPOSITIONS RELATIVES  
A LA PROPAGANDE  
ET A LA PUBLICITÉ**

Art. 2.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° par affiches, panneaux réclames, prospectus ou enseignes, lumineuses *ou non*. Ces dispositions ne s'appliquent pas,...

... lumineuses *ou non*...

... ces établissements ;

4° Sans modification.

Texte du projet de loi

La publicité en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac ou les produits du tabac ne doit pas, soit par son vocabulaire ou son graphisme, soit par son mode de présentation ou tout autre procédé, constituer une publicité indirecte en faveur du tabac ou des produits du tabac.

Art. 3.

Il ne peut être fait d'offre, de remise, de distribution ou d'envoi, à titre gratuit ou non, d'objets d'usage ou de consommation courants, autres que les objets servant à la consommation du tabac ou des produits du tabac, s'ils portent le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac, ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac.

Art. 4.

L'offre, la remise, la distribution, à titre gratuit, de tabac ou de produits du tabac sont interdites lorsqu'elles sont faites à des fins publicitaires.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Alinéa sans modification.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

*Les interdictions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux catégories d'objets présentés sur le marché antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1976 sous des noms, marques ou emblèmes identiques à ceux de produits du tabac, lorsque cette identité est purement fortuite.*

Art. 4.

Sans modification.

Texte proposé par votre Commission

Alinéa *supprimé*.  
(Voir art. additionnel 2 bis (nouveau).

Art. additionnel 2 bis (nouveau).

La propagande ou la publicité en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac ou les produits du tabac ne doit pas, soit par son vocabulaire ou son graphisme, soit par son mode de présentation ou tout autre procédé, constituer une *propagande ou publicité indirecte ou clandestine* en faveur du tabac ou des produits du tabac.

Art. 3.

Il ne peut... de remise  
ou de distribution, à titre...  
... que les objets  
servant *directement*...

... produits du tabac.

*Les interdictions...*

... produits du tabac.

Art. 4.

L'offre,...

... publicitaires *ou de propagande*.

Art. additionnel 4 bis A (nouveau).

*La vente restreinte de tabac aux militaires et assimilés est supprimée ; la suppression de cet avantage est compensée, au profit des mêmes bénéficiaires, par une*

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par votre Commission

Art. 5.

Il ne peut être fait de publicité, par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit, en faveur du tabac et des produits du tabac, dans les publications définies à l'alinéa premier de l'article premier de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Art. 6.

La publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac, dans le cas où elle n'est pas interdite, ne peut comporter d'autre mention que la dénomination du produit, sa composition, le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur ainsi que l'emblème de la marque. Ces mentions ne doivent pas prêter au tabac ou aux produits du tabac des propriétés médicales ou hygiéniques.

Le conditionnement du tabac et des produits du tabac ne peut être reproduit que s'il satisfait aux règles définies à l'alinéa premier.

Les lignages et les surfaces consacrés par chaque support de publicité au tabac ou aux produits du tabac ne pourront pas dépasser au cours de chaque année la moyenne de ces lignages et de ces surfaces pour les années 1974 et 1975.

Art. 4 bis (nouveau).

*Une information de nature sanitaire prophylactique et psychologique sera dispensée dans les établissements scolaires et à l'armée.*

Art. 5.

Il ne peut être fait de publicité...

... en faveur du tabac ou des produits du tabac et des articles pour fumeurs dans les publications...

... sur les publications destinées à la jeunesse.

Art. 6.

*Dans le cas où elle est autorisée, la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac ne peut comporter d'autre mention que la dénomination du produit, sa composition, le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ni d'autre représentation graphique ou photographique que celle du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque. Ces mentions ne doivent pas prêter au tabac ou aux produits du tabac des propriétés médicales ou hygiéniques.*

Alinéa sans modification.

*La surface consacrée annuellement dans la presse écrite à la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac, ne pourra excéder celle constatée en moyenne dans cette presse pour les années 1974 et 1975. Un décret en Conseil d'Etat fixera par type de publication, défini notamment par sa périodicité, les limites que devra respecter chaque publication.*

Art. 6 bis (nouveau).

*Dans un délai de deux ans, chaque unité de conditionnement des cigarettes devra comporter la mention de la composition*

*majoration des prêts et indemnités leur permettant de s'approvisionner en tabac aux prix courants.*

Art. 4 bis (nouveau).

Sans modification.

Art. 5.

Il ne peut être fait de propagande ou de publicité...

... à la jeunesse.

Art. 6.

Dans le cas où elle est autorisée, la propagande ou la publicité en faveur...

... de la marque.

(Dernière phrase supprimée.)

Alinéa sans modification.

La surface...

..., les limites que devront respecter les publications appartenant à chacun de ces types.

Art. 6 bis (nouveau).

Dans un délai de...

... conditionnement du tabac ou des produits du tabac devra...

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par votre Commission

*intégrale, sauf en ce qui concerne les filtres, ainsi que l'indication de certaines substances dégagées par la combustion du tabac, selon une liste arrêtée par le Ministre de la Santé, qui comprendra notamment la nicotine et les goudrons.*

*... intégrale, sauf, lorsqu'il y a lieu, en ce qui concerne...*

*... du tabac.*

*La teneur en nicotine doit notamment être mentionnée ainsi que les quantités minimale et maximale de goudrons susceptibles d'être produites par chacune de ces unités dans des conditions courantes d'usage.*

*La liste de ces substances et le mode de calcul de ces quantités de goudrons seront fixés par arrêtés du Ministre de la Santé.*

Art. 7.

Art. 7.

Art. 7.

Les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac ne doivent pas donner leur patronage à des manifestations sportives ; les organisateurs de telles manifestations ne doivent pas accepter ce patronage.

Alinéa sans modification.

Les producteurs,...

*... manifestations publiques ou ouvertes au public ; les organisateurs...*

*... ce patronage.*

Il est interdit de faire apparaître, sous quelque forme que ce soit, à l'occasion ou au cours d'une manifestation sportive, le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac.

Alinéa sans modification.

Il est interdit...

*... manifestation publique ou ouverte au public, le nom...*

*... du tabac.*

*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux manifestations sportives réservées aux véhicules à moteur, dont la liste sera établie par arrêté interministériel.*

Alinéa supprimé.

*Cet arrêté déterminera les conditions dans lesquelles sont autorisés dans les manifestations le patronage, la participation et la mention éventuelle des noms, marques ou emblèmes*

Alinéa supprimé.

Art. 7 bis (nouveau).

Art. 7 bis (nouveau).

*Il est interdit aux producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac de donner leur patronage à des manifestations s'adressant à un public d'enfants ou de mineurs.*

Sans modification.

Texte du projet de loi

Art. 8.

Toute infraction aux dispositions du présent titre sera punie d'une amende de 30.000 F à 300.000 F. En cas de récidive, la peine pourra être portée au double et le tribunal pourra interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente des produits du tabac qui ont fait l'objet d'une publicité irrégulière ou des actes interdits par les articles précédents.

Art. 9.

Si une infraction à une disposition du présent titre est commise par un des moyens mentionnés à l'article 2, 1°, les poursuites seront exercées contre les personnes responsables de l'émission ainsi que contre les chefs d'établissement, directeurs ou gérants des entreprises qui ont procédé à l'émission même dans le cas où les émissions de radio ou de télévision ont été réalisées hors des frontières dès lors qu'elles ont été reçues en France.

Art. 10.

Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent titre est commise par la voie de la presse, les poursuites sont exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du Code pénal et dans les conditions prévues à cet article.

Art. 11.

Dans tous les cas, les personnes pour le compte desquelles ont été effectués la publicité ou les actes irréguliers sont également poursuivies comme auteurs principaux.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 8.

Alinéa sans modification.

*L'autorité administrative pourra, dès la constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi, prendre toutes mesures de nature à supprimer ou à diminuer l'efficacité de la publicité incriminée.*

Art. 9.

Si une infraction à une disposition...

... les personnes responsables de l'émission ou de l'enregistrement ainsi que contre les chefs, d'établissement, directeurs ou gérants des entreprises qui ont procédé à l'émission ou à l'enregistrement même dans le cas...

... dès lors qu'elles ont été reçues en France.

Art. 10.

Sans modification.

Art. 11.

Sans modification.

Texte proposé par votre Commission

Art. 8.

Tout contrevenant aux...  
... sera puni...  
... 300.000 F. En cas de récidive, sa peine...  
... pourra lui interdire, pendant une durée maximum de cinq ans, l'exercice de sa profession.

L'autorité administrative...

... l'efficacité de la propagande ou de la publicité incriminée.

Art. 9.

Sans modification.

Art. 10.

Sans modification.

Art. 11.

Dans tous les cas, s'il est établi qu'elles ont eu connaissance des faits, les personnes...

... effectués la propagande ou publicité irrégulière ou les actes interdits sont...

... auteurs principaux.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par votre Commission

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12.

Sans préjudice des mesures relevant des pouvoirs de police au titre de la sécurité, de la tranquillité ou de la salubrité publiques, des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles des interdictions de fumer seront établies dans les lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé.

Art. 12.

Alinéa sans modification.

Art. 12.

Sans modification.

*Dans les locaux ou véhicules pouvant être affectés d'une manière distincte aux fumeurs et non-fumeurs, l'espace dévolu à ces derniers ne peut être inférieur à la moitié de l'ensemble.*

Art. 12 bis (nouveau).

*En fonction de l'aménagement des lieux, l'interdiction de fumer sera rappelée ou établie à l'égard des fonctionnaires et agents des collectivités publiques dans les locaux et pendant les heures où le public est reçu d'une manière continue et lorsqu'ils se trouvent en contact direct avec lui ; la même interdiction sera rappelée ou établie à l'égard des usagers.*

Art. 12 bis (nouveau).

*Supprimé.*

Art. 12 ter (nouveau).

*Sont considérés comme médicaments et soumis aux dispositions du Livre V du Code de la santé publique les produits présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac.*

Art. 12 ter (nouveau).

Sans modification.

Art. 13.

Les sanctions prévues à l'article 8 ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi aux publicités effectuées en exécution de contrats conclus antérieurement à cette entrée en vigueur.

Art. 13.

Les sanctions prévues à l'article 8 ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi aux publicités effectuées en exécution de contrats conclus antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1976.

Art. 13.

Les sanctions...

... présente loi aux propagandes et publicités...

... 1<sup>er</sup> avril 1976.

*Les dispositions du premier alinéa de l'article 7 ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.*

## CONCLUSION

---

Parvenue au terme de ses débats et de ses travaux consacrés à un texte difficile et ingrat, votre Commission s'est interrogée sur la valeur globale du projet de loi que son Rapporteur a pour mission de présenter au Sénat.

Pour bien des raisons, dont voici peut-être les principales, elle craint qu'il ait une portée limitée :

- une connaissance même élémentaire de la pathologie du tabagisme qui nous montre à quel point ce type d'intoxication peut être rebelle à toute action autoritaire et normative ; celle-ci ne peut être que le complément d'une action de dissuasion qui exige elle-même doigté et souplesse ;
- une étroite et subtile relation entre le consensus individuel et le consensus collectif sans la connaissance et la maîtrise desquels tout effort risque d'être inutile ;
- des habitudes acquises, sociales et personnelles, dont on ne soupçonne probablement pas la pesanteur ;
- une double pression de la puissance publique et des professionnels pour qui le tabac et ses produits sont une source de revenus et de profits importants et jusqu'à présent légitimes ;
- une action informative, éducative et préventive dont tout nous permet de redouter qu'elle ne disposera pas même du dixième des moyens qui lui seraient nécessaires...

Telles sont sans doute quelques-unes des raisons pour lesquelles il faut se garder d'assigner au projet de loi des objectifs trop ambitieux.

Celui-ci ne réglera complètement le problème du tabagisme :

- ni comme cause déterminante ou favorisante, dans une population importante, d'un grand nombre de maladies graves ou gravissimes comme le cancer du poumon, les affections cardiovasculaires et la bronchite chronique ;
- ni comme fléau social, par le poids que les malades font supporter à la collectivité en cessant de travailler, en se faisant hospitaliser ou en exigeant des soins particulièrement onéreux.

Le tabagisme ne diminuera, hélas, peut-être pas très sensiblement dans les années à venir ; si le rythme de sa croissance pouvait simplement se ralentir, nos travaux et le vote de la loi n'auraient pas été totalement vains.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales vous demande de *modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants.*

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

---

### Article premier.

**Amendement :** A la fin de cet article, remplacer les mots :

... même s'ils ne sont que partiellement constitués de tabac.

par les mots :

... dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac.

---

### Art. 2.

**Amendement :** Au début du 3° de cet article, remplacer les mots :

... enseignes lumineuses ou prospectus.

par les mots :

... prospectus ou enseignes, lumineuses ou non.

**Amendement :** Dans la deuxième phrase du 3° de cet article, après le mot :

... lumineuses...

ajouter les mots :

... ou non...

**Amendement :** Supprimer le dernier alinéa de cet article.

---

### Article additionnel 2 bis (nouveau).

**Amendement :** Après l'article 2, insérer un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Article additionnel 2 bis (nouveau). — La propagande ou la publicité en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac ou les produits du tabac ne doit pas, soit par son

vocabulaire ou son graphisme, soit par son mode de présentation ou tout autre procédé, constituer une propagande ou publicité indirecte ou clandestine en faveur du tabac ou des produits du tabac. »

---

### Art. 3.

**Amendement :** Au début du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... de distribution ou d'envoi...

par les mots :

... ou de distribution...

**Amendement :** Dans le premier alinéa de cet article, après le mot :

... servant...

ajouter le mot :

... directement...

**Amendement :** A la fin du dernier alinéa de cet article supprimer les mots :

... lorsque cette identité est purement fortuite.

---

### Art. 4.

**Amendement :** A la fin de cet article, ajouter les mots :

... ou de propagande.

---

### Article additionnel 4 bis A (nouveau).

**Amendement :** Avant l'article 4 bis (nouveau), insérer un article additionnel 4 bis A (nouveau) ainsi conçu :

« Article additionnel 4 bis (nouveau). — La vente restreinte de tabac aux militaires et assimilés est supprimée ; la suppression de cet avantage est compensée, au profit des mêmes bénéficiaires, par une majoration des prêts et indemnités leur permettant de s'approvisionner en tabac aux prix courants. »

---

**Art. 5.**

**Amendement :** Au début de cet article avant le mot :

... publicité...

ajouter les mots :

... de propagande ou...

---

**Art. 6.**

**Amendement :** Au début de cet article, avant les mots :

... la publicité...

ajouter les mots :

... la propagande ou...

**Amendement :** Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de cet article.

**Amendement :** A la fin du dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... les limites que devra respecter chaque publication.

par les mots :

... les limites que devront respecter les publications appartenant à chacun de ces types.

---

**Art. 6 bis (nouveau).**

**Amendement :** Au début de cet article, remplacer les mots :

... des cigarettes...

par les mots :

... du tabac ou des produits du tabac

**Amendement :** Après le mot :

... sauf...

ajouter les mots :

..., lorsqu'il y a lieu, ...

**Amendement :** A la fin de cet article, supprimer les mots :

... selon une liste arrêtée par le Ministre de la Santé qui comprendra notamment la nicotine et les goudrons.

**Amendement :** Compléter cet article comme suit :

La teneur en nicotine doit notamment être mentionnée ainsi que les quantités minimale et maximale de goudrons susceptibles d'être produites par chacune de ces unités dans des conditions courantes d'usage. La liste de ces substances et le mode de calcul de ces quantités de goudrons seront fixés par arrêtés du Ministre de la Santé.

---

#### Art. 7.

**Amendement :** Au premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

... sportives...

par les mots :

... publiques ou ouvertes au public...

**Amendement :** Au deuxième alinéa de cet article, remplacer le mot :

... sportive...

par les mots :

... publique ou ouverte au public...

**Amendement :** Supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

---

#### Art. 8.

**Amendement :** Au début de cet article, remplacer les mots :

... Toute infraction aux dispositions du présent titre sera punie...

par les mots :

... Tout contrevenant aux dispositions du présent titre sera puni...

**Amendement :** Rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa de cet article :

En cas de récidive, sa peine pourra être portée au double et le tribunal pourra lui interdire, pendant une durée maximum de cinq ans, l'exercice de sa profession.

**Amendement :** Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots :

... l'efficacité de la...

ajouter les mots :

... propagande ou...

---

### Art. 11.

**Amendement :** Au début de cet article après les mots :

... Dans tous les cas,...

ajouter les mots :

..., s'il est établi qu'elles ont eu connaissance des faits, ...

**Amendement :** Remplacer les mots :

... la publicité ou les actes irréguliers...

par les mots :

... la propagande ou publicité irrégulière ou les actes interdits...

---

### Art. 12 *bis* (nouveau).

**Amendement :** Supprimer cet article.

---

**Art. 13.**

**Amendement :** Dans cet article, avant le mot :

... publicités...

ajouter les mots :

... aux propagandes et...

**Amendement :** Compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi conçu :

Les dispositions du premier alinéa de l'article 7 ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

---

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Sont considérés comme produits du tabac pour l'application de la présente loi les produits destinés à être fumés, prisés ou mâchés, même s'ils ne sont que partiellement constitués de tabac.

## TITRE I

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPAGANDE ET A LA PUBLICITÉ

#### Art. 2.

Il ne peut être fait de propagande ou de publicité en faveur du tabac et des produits du tabac :

1° par des émissions de radiodiffusion ou de télévision, par des enregistrements ou par voie de télé-distribution ;

2° par des projections ou des annonces dans les salles de spectacles et autres lieux publics ou ouverts au public ;

3° par affiches, panneaux réclames, enseignes lumineuses ou prospectus. Ces dispositions ne s'appliquent pas, toutefois, à la publicité faite au moyen d'affiches, de panneaux réclames ou d'enseignes lumineuses à l'intérieur des débits de tabac, ni aux enseignes et panneaux signalant ces établissements ;

4° par voie aérienne, fluviale ou maritime.

La publicité en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac ou les produits du tabac ne doit pas, soit par son vocabulaire ou son graphisme, soit par son mode de présentation ou tout autre procédé, constituer une publicité indirecte en faveur du tabac ou des produits du tabac.

#### Art. 3.

Il ne peut être fait d'offre, de remise, de distribution ou d'envoi, à titre gratuit ou non, d'objets d'usage ou de consommation courants, autres que les objets servant à la consommation du tabac ou des produits du tabac, s'ils portent le nom, la marque ou l'emblème publi-

citaine d'un produit du tabac, ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac.

Les interdictions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux catégories d'objets présentés sur le marché antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1976 sous des noms, marques ou emblèmes identiques à ceux de produits du tabac, lorsque cette identité est purement fortuite.

#### Art. 4.

L'offre, la remise, la distribution, à titre gratuit, de tabac ou de produits du tabac sont interdites lorsqu'elles sont faites à des fins publicitaires.

#### Art. 4 bis (nouveau).

Une information de nature sanitaire prophylactique et psychologique sera dispensée dans les établissements scolaires et à l'armée.

#### Art. 5.

Il ne peut être fait de publicité, par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit, en faveur du tabac ou des produits du tabac et des articles pour fumeurs, dans les publications définies à l'alinéa premier de l'article premier de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

#### Art. 6.

Dans le cas où elle est autorisée, la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac ne peut comporter d'autre mention que la dénomination du produit, sa composition, le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ni d'autre représentation graphique ou photographique que celle du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque. Ces mentions ne doivent pas prêter au tabac ou aux produits du tabac des propriétés médicales ou hygiéniques.

Le conditionnement du tabac et des produits du tabac ne peut être reproduit que s'il satisfait aux règles définies à l'alinéa premier.

La surface consacrée annuellement dans la presse écrite à la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac, ne pourra excéder celle constatée en moyenne dans cette presse pour les années 1974 et 1975. Un décret en Conseil d'Etat fixera par type de publication, défini notamment par sa périodicité, les limites que devra respecter chaque publication.

Art. 6 *bis* (nouveau).

Dans un délai de deux ans, chaque unité de conditionnement des cigarettes devra comporter la mention de la composition intégrale, sauf en ce qui concerne les filtres, ainsi que l'indication de certaines substances dégagées par la combustion du tabac, selon une liste arrêtée par le Ministre de la Santé, qui comprendra notamment la nicotine et les goudrons.

Art. 7.

Les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac ne doivent pas donner leur patronage à des manifestations sportives ; les organisateurs de telles manifestations ne doivent pas accepter ce patronage.

Il est interdit de faire apparaître, sous quelque forme que ce soit, à l'occasion ou au cours d'une manifestation sportive, le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux manifestations sportives réservées aux véhicules à moteur, dont la liste sera établie par arrêté interministériel.

Cet arrêté déterminera les conditions dans lesquelles sont autorisés dans les manifestations le patronage, la participation et la mention éventuelle des noms, marques ou emblèmes.

Art. 7 *bis* (nouveau).

Il est interdit aux producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac de donner leur patronage à des manifestations s'adressant à un public d'enfants ou de mineurs.

Art. 8.

Toute infraction aux dispositions du présent titre sera punie d'une amende de 30.000 F à 300.000 F. En cas de récidive, la peine pourra être portée au double et le tribunal pourra interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente des produits du tabac qui ont fait l'objet d'une publicité irrégulière ou des actes interdits par les articles précédents.

L'autorité administrative pourra, dès la constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi, prendre toutes mesures de nature à supprimer ou à diminuer l'efficacité de la publicité incriminée.

**Art. 9.**

Si une l'infraction à une disposition du présent titre est commise par un des moyens mentionnés à l'article 2, 1°, les poursuites seront exercées contre les personnes responsables de l'émission ou de l'enregistrement ainsi que contre les chefs d'établissement, directeurs ou gérants des entreprises qui ont procédé à l'émission ou à l'enregistrement même dans le cas où les émissions de radio ou de télévision ont été réalisées hors des frontières dès lors qu'elles ont été reçues en France.

**Art. 10.**

Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent titre est commise par la voie de la presse, les poursuites sont exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du Code pénal et dans les conditions prévues à cet article.

**Art. 11.**

Dans tous les cas, les personnes pour le compte desquelles ont été effectués la publicité ou les actes irréguliers sont également poursuivies comme auteurs principaux.

**TITRE II**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 12.**

Sans préjudice des mesures relevant des pouvoirs de police au titre de la sécurité, de la tranquillité ou de la salubrité publiques, des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles des interdictions de fumer seront établies dans les lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé.

Dans les locaux ou véhicules pouvant être affectés d'une manière distincte aux fumeurs et aux non-fumeurs, l'espace dévolu à ces derniers ne peut être inférieur à la moitié de l'ensemble.

Art. 12 *bis* (nouveau).

En fonction de l'aménagement des lieux, l'interdiction de fumer sera rappelée ou établie à l'égard des fonctionnaires et agents des collectivités publiques dans les locaux et pendant les heures où le public est reçu d'une manière continue et lorsqu'ils se trouvent en contact direct avec lui, la même interdiction sera rappelée ou établie à l'égard des usagers.

Art. 12 *ter* (nouveau).

Sont considérés comme médicaments et soumis aux dispositions du Livre V du Code de la santé publique les produits présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac.

Art. 13.

Les sanctions prévues à l'article 8 ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi aux publicités effectuées en exécution de contrats conclus antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1976.